

DÉPARTEMENT DE L'EURE
Arrondissement de Bernay
Canton de Grand-Bourgtheroulde
COMMUNE DE SAINT-PIERRE-DES-FLEURS
N° identification : 27.3.01.593
Correspondance : 27370 St Pierre-des-Fleurs
N/REF : BG/SC
Objet : Arrêté de stationnement et de circulation

ARRÊTÉ DU MAIRE
Réglementation temporaire de circulation pour cause de travaux

Le Maire de la commune de SAINT PIERRE DES FLEURS,
Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 44, R. 225 et R. 225-1 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;
Vu la demande d'arrêté de police de la circulation déposée par l'entreprise FABIEN TERRASSEMENT (chez SIGIMAGE), sise 2, allée Th. Monod - Esp Hanami - ech. Izarbel, 64210 BIDART, représentée par Monsieur Kévin BOSTEL ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Route d'Elbeuf (RD 840) afin de permettre le bon déroulement des travaux de remplacement d'un tampon d'eau usée et de garantir la sécurité des usagers du réseau routier et du personnel de chantier ;

ARRETE

Art. 1^{er}. – À compter du 14 septembre 2026 et pour une durée calendaire de 30 jours, l'entreprise FABIEN TERRASSEMENT est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'un tampon d'eau usée sur la Route d'Elbeuf (RD 840), en agglomération, sur la commune de Saint-Pierre-des-Fleurs.

Art.2 – Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Circulation alternée : La circulation s'effectuera par alternat régulé par feux tricolores.
- Suppression de voie : Une (1) voie de circulation sera supprimée avec un empiètement maîtrisé sur la chaussée. Une largeur minimale de voie de 3 mètres sera maintenue en permanence pour le flux de circulation restant.

Art.3 – Le stationnement ainsi que le dépassement de tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) seront strictement interdits au droit de la zone de travaux.

Art .4 – La vitesse maximale de tous les véhicules est abaissée et limitée à 30 km/h sur la section concernée par le chantier.

Art.5. –La signalisation temporaire réglementaire, ainsi que le balisage de sécurité aval et amont, seront fournis, posés et maintenus sous la responsabilité exclusive de l'entreprise FABIEN TERRASSEMENT.

Art.6 – Les circulations piétonnes aux abords du chantier doivent être préservées, balisées et maintenues en toute sécurité par l'entreprise intervenante.

Art. 7 – *L'entreprise FABIEN TERRASSEMENT devra obligatoirement remettre en état à l'identique la voirie, les trottoirs et les espaces verts impactés immédiatement après la fin des opérations.*

Art.8 – Ampliation sera adressée à :

Monsieur le commandant de La brigade de Gendarmerie du Neubourg
Le SDIS 27, le SDIS 76
Le responsable de l'Agence Technique Départementale de l'Eure
La communauté de communes ROUMOIS SEINE
L'entreprise chargée des travaux

Chacun en ce qui le concerne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Pierre des Fleurs,
le 9 septembre 2026.

Le Maire,
Bruno GERME

